



La promotion interne



RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), notamment ses articles L.523-1 à L.523-6
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- [Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A
- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- **Décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois concernés**
- **Lignes directrices de gestion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard relatives à la promotion interne**

➤ PRINCIPE

La promotion interne constitue une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Elle permet d'accéder **au cadre d'emplois supérieur**, par dérogation au principe de recrutement par concours posé par [l'article L.320-1 du code général de la fonction publique](#).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction des recrutements effectués. Ainsi, chaque année, le Centre de Gestion établit le nombre de postes ouverts en fonction du nombre de recrutements intervenus au cours de l'année précédente au sein des collectivités affiliées.

Attention ! La promotion interne ne doit pas être confondue avec l'avancement de grade qui constitue un mode de progression **au sein d'un même cadre d'emplois**.

LES PRINCIPES DE LA PROMOTION INTERNE

➤ CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'ouverture et d'accès à la promotion interne sont fixées par les textes réglementaires, notamment les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois concerné. Ainsi, tous les fonctionnaires remplissant ces conditions peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, quelle que soit leur position statutaire.

- *Voir à partir de la page 9 les conditions à remplir pour accéder à la promotion interne pour chaque grade*

Toutefois, [l'article L.523-5 du code général de la fonction publique](#) impose que le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts calculé annuellement. Une sélection doit donc être opérée afin de déterminer, en fonction de certains critères, les agents à inscrire sur la liste d'aptitude. En cas d'égalité, l'ancienneté générale permet de départager les candidats

- *Un guide publié sur le site internet du Centre de Gestion détaille les critères retenus par les lignes directrices de gestion (cliquez sur l'image ci-dessous pour y avoir accès)*



➤ LES RÈGLES DE QUOTAS

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé par une règle de quotas fixée par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois :

- Soit à raison **d'une nomination** au titre de la promotion interne **pour 2 recrutements** (sauf exceptions)
- Soit au titre de la « *clause de sauvegarde* », soit au titre de **8% de l'effectif du cadre d'emplois (y compris des CDI)** considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion
 - *Exception faite des agents de maîtrise territoriaux, pour lesquels la clause de sauvegarde n'est pas opérante*
- Soit, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier **n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ([article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#))

Les recrutements retenus pour l'application du quota de promotion interne sont :

- ✓ Par admission à un concours
 - ✓ Par voie de mutation
 - ✓ Par voie de détachement
 - ✓ Par intégration directe
- } Venant d'une collectivité non affiliée au Centre de Gestion

Sont exclus :

- ✗ Les mutations au sein d'une collectivité
- ✗ Les mutations entre une collectivité et les établissements publics qui lui sont rattachés
- ✗ Les intégrations suite à un détachement
- ✗ Les intégrations lors de la constitution initiale du cadre d'emplois

Un long calcul est donc à réaliser pour connaître le nombre de postes ouverts...



➤ LA NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

Pour l'accès à certains grades, les statuts particuliers prévoient que les fonctionnaires doivent justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un certain grade, soit dans un certain cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Sont ainsi pris en compte :

- **Les services accomplis en position d'activité** (y compris en temps partiel, en congé maladie, en congé maternité, en mise à disposition...)
- **Les périodes de congé parental**
 - Pour les périodes de congé parental accordés à compter du 8 août 2019, les services effectifs sont repris **en intégralité** dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.
 - Pour les périodes de congé parental accordés à compter du 1^{er} octobre 2012 (et jusqu'au 7 août 2019), les services effectifs sont à prendre **en totalité pour la première année**, puis **pour la moitié** les années suivantes.
 - Pour les périodes de congé parental accordés antérieurement au 1^{er} octobre 2012, les services effectifs **ne sont pas pris en compte**
- Lorsque le statut particulier le prévoit, **les périodes accomplies en position de détachement**
- La période normale de **stage**
- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe en application de l'article **126** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (*non-repris dans le code général de la fonction publique*)
- Les **services pris en compte dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois**, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois
- Les services de contractuel de droit public accomplis avant la titularisation pour les **agents reconnus travailleurs handicapés** et recrutés en application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour les fonctionnaires intégrés :
 - Suite à un détachement (article 11-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)
 - Suite à une intégration directe (article 26-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)
 - Suite à un reclassement pour inaptitude physique (article L.826-5 du code général de la fonction publique)
 - Lors de la mise en place des cadres d'emplois (suivant les dispositions de chaque statut particulier)

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de **détachement** (sauf disposition contraire du statut particulier) et de **disponibilité**
- Les périodes de **service national** et les périodes **d'apprentissage**
- Les périodes de **congé parental** (jusqu'au 30 septembre 2012)
- Les périodes de **prorogation de stage**
- Les périodes **d'exclusion temporaire de fonctions** suite à sanction disciplinaire
- Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la [loi n°2012-347 du 12 mars 2012](#)
- Les services publics accomplis en qualité **d'agent contractuel** de droit public, sauf mention contraire (voir ci-après)

➤ LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES DE CONTRACTUEL

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, **les services accomplis en tant que contractuel de droit public** peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou a une notion de services publics effectifs.

Les services de **contractuel de droit privé** (CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprentissage, etc) exercés dans un service public administratif sont pris en compte dès lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs (CE, 1^{er} octobre 2014, n°363482).

➤ LE CAS DES AGENTS À TEMPS NON-COMPLET

- **Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps** : L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.
- **Pour une durée de travail inférieure au mi-temps** : L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Pour rappel, le **mi-temps** est calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- **19h30** jusqu'au 31 décembre 2001 (temps complet de 39h hebdomadaires)
- **17h30** à compter du 1^{er} janvier 2002 (temps complet de 35h hebdomadaires)

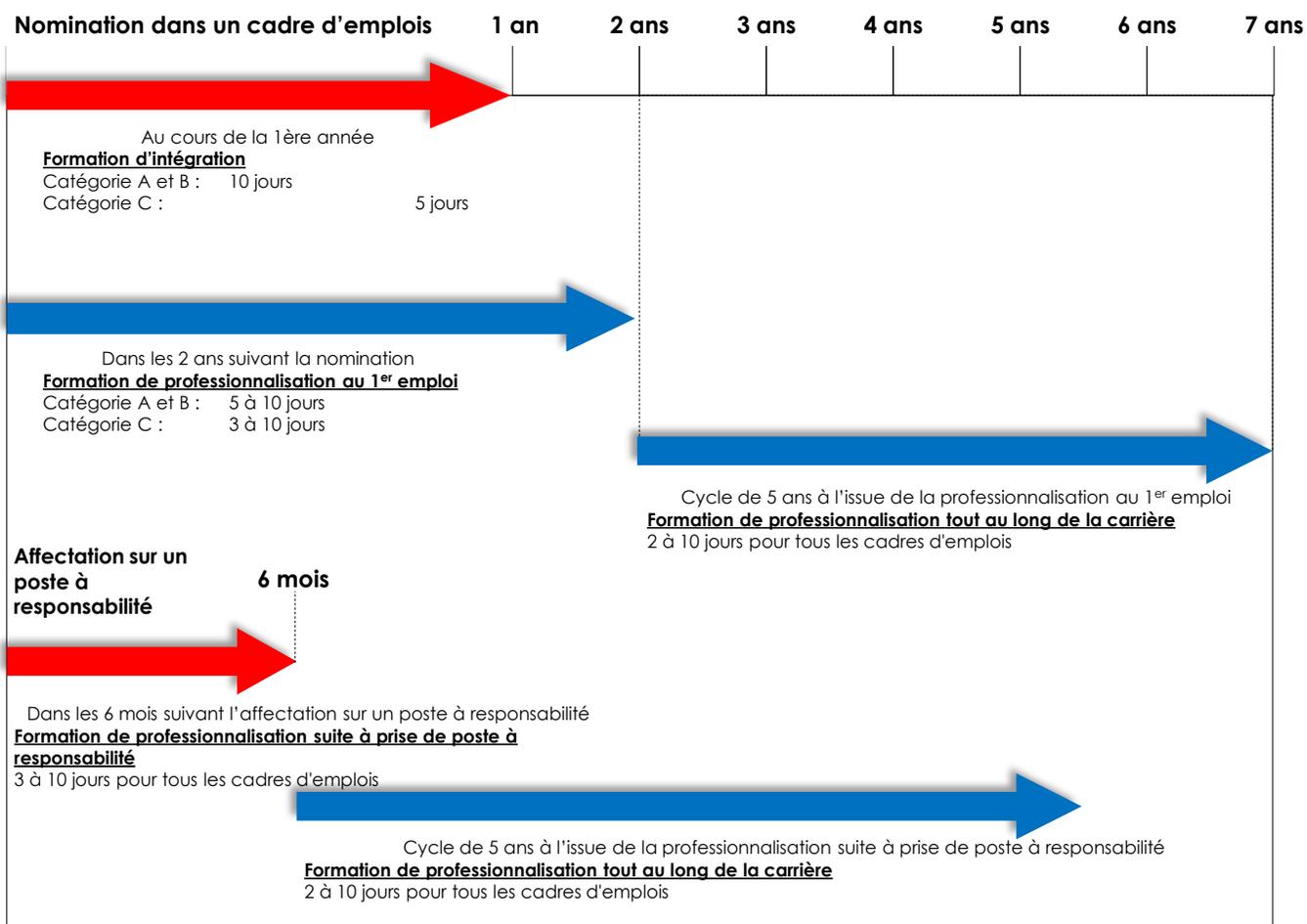
► LES OBLIGATIONS DE FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Depuis le 1^{er} juillet 2008, en application du [décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#), l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir que sur présentation des **attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

Ces périodes correspondent aux différents cycles de formation **ayant pris fin avant le 1^{er} janvier** de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. Le cycle de formation **en cours au 1^{er} janvier n'est pas pris en compte.**

La carrière de l'agent proposé doit donc être examinée depuis le 1^{er} juillet 2008, compte tenu notamment de sa date de nomination dans son dernier cadre d'emplois, afin de vérifier qu'il a bien accompli les formations de professionnalisation auxquelles il était assujéti.

Pour rappel, les cycles de formation s'imposant aux fonctionnaires sont les suivants :





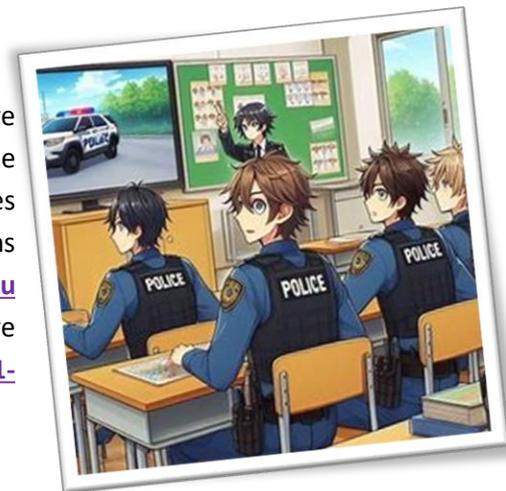
➤ CAS PARTICULIER : FONCTIONNAIRES NOMMÉS SUR UN POSTE À RESPONSABILITÉ

Sont considérés comme postes à responsabilité en application de [l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) :

- Les **emplois fonctionnels**
- Les emplois éligibles au bénéfice d'une NBI relative aux « *fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières* » ([annexe 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#))
- Les autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial

➤ CAS PARTICULIER : FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

La filière Police municipale **répond à des règles spécifiques** en matière de formation obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude au grade de **chef de service de police municipale** ne peut intervenir qu'au vue des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à [l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure](#), soit une formation continue obligatoire de 10 jours devant être suivie tous les 5 ans ([article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#)).



➤ LA LISTE D'APTITUDE

Les fonctionnaires lauréats de la promotion interne sont inscrits sur une liste d'aptitude de valeur nationale établie par le Président du Centre de Gestion :

- Soit après réussite d'un examen professionnel
- Soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, en tenant compte des lignes directrices de gestion

[L'article L.523-5 du code général de la fonction publique](#) impose que le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts calculé annuellement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **2 ans**, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire (soit une durée totale de 4 ans). Toutefois, le décompte de cette période est suspendue dans les cas suivants :

- Congé de **maternité, d'adoption, congé parental, de présence parentale, de longue durée** ou congé **d'accompagnement d'une personne en fin de vie**
- Durant l'accomplissement des **obligations du service national**
- Jusqu'au terme de leur **mandat pour les élus locaux**
- Lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de [l'article L.332-13 du code général de la fonction publique](#) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe
- Jusqu'à la fin de la période d'engagement de **service civique** prévu à [l'article L.120-1 du code du service national](#)

Si l'agent n'a pas été nommé sur le cadre d'emplois d'avancement dans les deux ans suivant l'établissement de la liste d'aptitude, il doit faire connaître par écrit un mois avant le terme, sa volonté d'être maintenu sur la liste d'aptitude l'année suivante ([article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)).

L'inscription sur liste d'aptitude **n'emporte pas recrutement**. Celui-ci est subordonné à :

- L'exercice d'un **emploi vacant** et à la publicité de cette vacance
- Une **décision de l'autorité territoriale**, laquelle n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni d'en respecter l'ordre (celle-ci étant établie par ordre alphabétique)
- **L'aptitude physique** de l'agent à exercer ses nouvelles fonctions

LES GRADES ACCESSIBLES PAR PROMOTION INTERNE

Filière	Grade	Catégorie	Page
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	<i>Administrateur*</i>	A	11
	<i>Attaché territorial</i>		
	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	B	13
	<i>Rédacteur territorial</i>		14
FILIÈRE TECHNIQUE	<i>Ingénieur en chef*</i>	A	16
	<i>Ingénieur territorial</i>		
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	B	17
	<i>Technicien territorial</i>		18
	<i>Agent de maîtrise</i>	C	19
FILIÈRE SOCIALE	<i>Conseiller socio-éducatif</i>	A	21
FILIÈRE CULTURELLE	<i>Conservateur du patrimoine*</i>	A	22
	<i>Conservateur des bibliothèques*</i>		
	<i>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</i>		
	<i>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</i>		
	<i>Attaché de conservation du patrimoine</i>		
	<i>Bibliothécaire</i>	B	25
	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</i>		26
	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>		27
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	<i>Directeur de Police municipale</i>	A	28
	<i>Chef de service de Police municipale</i>	B	29
FILIÈRE SPORTIVE	<i>Conseiller des activités physiques et sportives</i>	A	30
	<i>Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</i>	B	31
	<i>Educateur des activités physiques et sportives</i>		32
FILIÈRE ANIMATION	<i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i>	B	33
	<i>Animateur territorial</i>		34

* Promotion interne organisée par le CNFPT

Attention !

Mise en place d'une promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie

Faute de publication des décrets d'application, la promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie (*qui ne sera pas à confondre avec celle dédiée aux agents titulaires du cadre d'emplois en voie d'extinction de secrétaire de mairie – catégorie A*) ne sera pas traitée dans ce recueil et fera l'objet d'un guide dédié lorsque plus d'informations auront été communiquées à ce sujet.



Réforme en attente de décret d'application

Référence : [article 2](#) de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023



A compter du quatrième mois suivant la publication de la loi du 30 décembre 2023 (soit le mois d'avril 2024) et jusqu'au 31 décembre 2027, **les agents de catégorie C relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois respectif (échelle C2 et C3, essentiellement) et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie **pourront bénéficier d'une promotion interne vers un cadre d'emplois de catégorie B.**

Cette promotion interne s'effectuera **sans qu'une proportion de postes ouverts ne soit préalablement déterminée**. Cela signifie donc qu'aucune limitation en nombre de postes ouverts ne sera appliquée : les candidats présentés obtiendront ainsi directement leur inscription sur liste d'aptitude en catégorie B dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, lesquelles seront précisées ultérieurement par décret.

De même, le Président du centre de gestion devra veiller à ce que les listes d'aptitude comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Cette part sera fixée elle aussi ultérieurement par décret.

En attente du décret d'application

ATTACHÉ TERRITORIAL – A

(DEPUIS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE)

RÉFÉRENCE

- [Décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial appartenant au **cadre d'emplois des secrétaires de mairie (catégorie A)**

Ce cadre d'emplois de catégorie A est en voie d'extinction et n'est pas à confondre avec la fonction de secrétaire général de mairie

- Justifier de **4 ans** de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ATTACHÉ TERRITORIAL – B

(DEPUIS LA CATÉGORIE B)

RÉFÉRENCE

- [Décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
 - [Article 5](#)



Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial de catégorie B <p><i>Exemple : rédacteur, animateur, technicien, etc.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'agent de catégorie B en position d'activité ou de détachement • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial de catégorie B <p>ET</p> <p>J'exerce (ou ait exercé) les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
<p>Services effectués en tant que contractuel</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte</p>

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)
- [Article 12](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **7 ans sur les 12 ans requis**

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 10 ans de services publics effectifs, dont 4 années au moins d'exercice des fonctions de secrétaire générale de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|--|

ET

J'exerce (ou ait exercé) les fonctions de **secrétaire de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants



Services effectués en tant que contractuel

Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **6 ans sur les 10 ans requis**

Examen professionnel !

RÉDACTEUR TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)
- [Article 8](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Justifier de plus de **10 ans** de services publics effectifs, dont **5 années au moins** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **5 ans sur les 10 ans requis**

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - ET
 - Justifier de plus de **8 ans** de services publics effectifs, dont **4 années au moins** d'exercice des fonctions de secrétaire générale de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
 - Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
- J'exerce (ou ait exercé) les fonctions de **secrétaire de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **4 ans sur les 8 ans requis**

RÉDACTEUR TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - [Article 8](#)
- Ancien [décret n°95-25 du 10 janvier 1995](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (version en vigueur au 30 novembre 2011)
 - [Article 6-1](#)

Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux**

ET

J'exerce (ou ait exercé) les fonctions de **secrétaire de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants

- Avoir obtenu l'examen professionnel de Rédacteur territorial **avant le 1^{er} août 2012**
- Justifier de plus de **8 ans** de services publics effectifs, dont **4 années au moins** d'exercice des fonctions de secrétaire générale de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **4 ans sur les 8 ans requis**

Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial de catégorie C

- Avoir obtenu l'examen professionnel de Rédacteur territorial **avant le 1^{er} août 2012**
- Justifier **au moins de 10 ans** de services publics effectifs
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **5 ans sur les 10 ans requis**

INGÉNIEUR TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)
 - [Article 10](#)
 - [Article 11](#)



Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 ans de services publics effectifs en qualité de Technicien principal (1^{ère} et 2^{ème} classes incluses) • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 ans de services publics effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux <p style="text-align: center;">ET</p> <p>J'exerce (ou ait exercé) les fonctions de directeur des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
<p>Services effectués en tant que contractuel</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte</p>

Examen professionnel !

Examen professionnel !

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - [Article 11](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier au moins de 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel

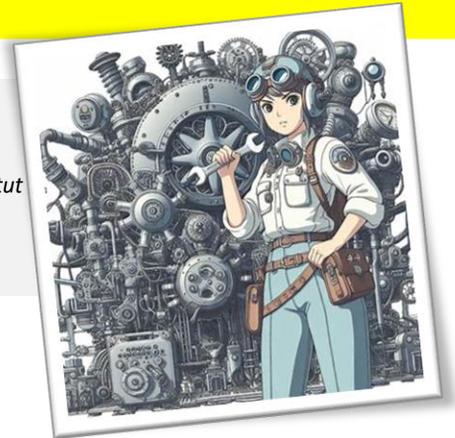
X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

TECHNICIEN TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - [Article 7](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier au moins de 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel



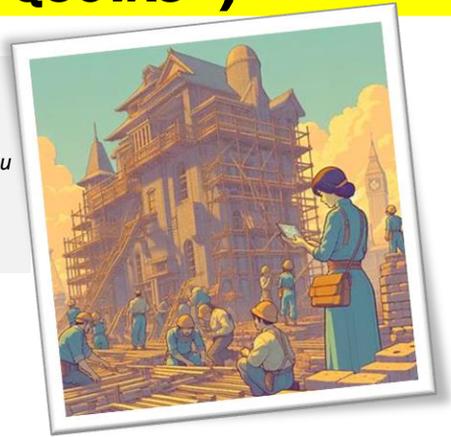
Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

AGENT DE MAÎTRISE (SANS APPLICATION DE QUOTAS*)



RÉFÉRENCE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - [Article 6-1](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|---|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

* La réglementation ne prévoit ici aucune limitation du nombre de postes ouverts pour ce grade : l'agent remplissant les conditions pourra être inscrit sur la liste d'aptitudes du grade

AGENT DE MAÎTRISE (AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL*)

RÉFÉRENCE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - [Article 6-2](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux • Fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

* Contrairement à la promotion interne sans application de quotas, une limitation du nombre de postes est prévue ici en contrepartie de conditions d'inscription moins contraignantes

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2013-489 du 10 juin 2013](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **Assistants socio-éducatifs**
- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **Éducateurs territoriaux des jeunes enfants**
- Justifier **d'au moins 10 ans** de services effectifs dans son cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-855 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
 - [Article 5](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **Professeurs d'enseignement artistique**
- Justifier **de plus de 10 ans** de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique
- Être titulaire de **l'examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Musique
 - Danse
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte si les contrats précisent expressément l'exercice des fonctions de professeur d'enseignement artistique

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
 - [Article 5](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- Justifier **de plus de 10 ans** de services effectifs en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe
- Être titulaire de **l'examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Musique
 - Danse
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-843 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- Justifier **de plus de 10 ans** de services publics effectifs, dont **5 au moins** dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Archéologie
 - Archives
 - Inventaire
 - Musées
 - Patrimoine scientifique, technique et naturel
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

BIBLIOTHECAIRE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement • Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèques • Documentation • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|---|

Services effectués en tant que contractuel

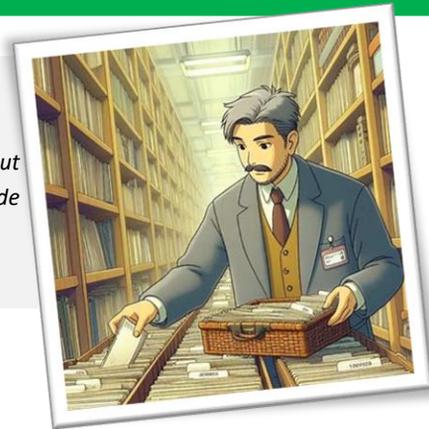


Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - [Article 11](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **7 ans sur les 12 ans requis**

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - [Article 7](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- Compter **au moins 10 ans** de services publics effectifs, dont **5 années au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - [Article 5](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale**
- Justifier **de plus de 10 ans** de services publics effectifs dans un cadre d'emplois de la filière de la police municipale, dont **5 au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel

X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte*

* Par exception, la filière police municipale ne permet pas le recrutement d'agents contractuels

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - [Article 6](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale • Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 ans de services publics effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de la filière de la police municipale en position d'activité ou de détachement • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|---|---|

Services effectués en tant que contractuel



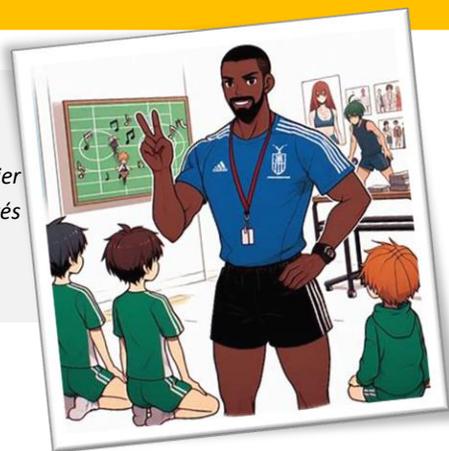
Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte*

* Par exception, la filière police municipale ne permet pas le recrutement d'agents contractuels

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°92-364 du 1er avril 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Éducateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de catégorie B en position d'activité ou de détachement • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|--|

Services effectués en tant que contractuel

X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - [Article 11](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Opérateur qualifié des activités physiques et sportives • Opérateur principal des activités physiques et sportives | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|---|---|

Services effectués en tant que contractuel

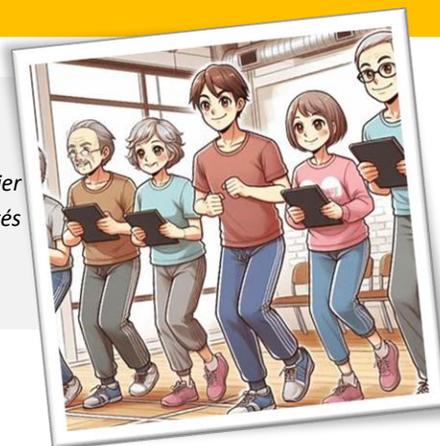
X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - [Article 7](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Opérateur qualifié des activités physiques et sportives • Opérateur principal des activités physiques et sportives | <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|---|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
 - [Article 10](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ANIMATEUR TERRITORIAL

 **RÉFÉRENCE**

- [Décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
 - [Article 6](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier au moins de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|--|---|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Contactez-nous

04 66 38 86 86
cdg30@cdg30.fr



Contactez-nous



Contactez-nous



Contactez-nous

